



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 novembre 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0204(COD)

9890/2/20
REV 2 ADD 1

JUSTCIV 85
EJUSTICE 60
COMER 70
CODEC 674
PARLNAT 115

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la
signification et à la notification dans les États membres des actes
judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
("signification ou notification des actes") (refonte)

- Exposé des motifs du Conseil
- Adopté par le Conseil le 4 novembre 2020

I. INTRODUCTION

1. Le 31 mai 2018, la Commission a adopté la proposition de révision¹ visée en objet et l'a présentée au Conseil et au Parlement européen. Cette proposition a pour base juridique l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (coopération judiciaire en matière civile), et elle est soumise à la procédure législative ordinaire.
2. Le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification des actes est un instrument important pour la coopération judiciaire européenne. Il constitue le cadre de la transmission des actes en matière civile ou commerciale entre les États membres. La proposition de révision vise à adapter les mécanismes de coopération et les circuits de transmission prévus dans le règlement existant aux évolutions techniques liées à la transition numérique et au recours aux technologies de l'information (TI). En particulier, la proposition de la Commission préconise la mise en place d'un système informatique décentralisé et son utilisation obligatoire pour l'échange de demandes et de documents entre les autorités des États membres. Un autre objectif important, qui repose sur l'évolution des technologies informatiques, est de renforcer les mécanismes de signification ou notification transfrontière directe en autorisant la signification ou la notification par voie électronique sécurisée, tout en aménageant des garde-fous pour les parties en ce qui concerne la procédure.
3. Le Comité économique et social européen(CESE) a adopté son avis² sur cette proposition et sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (proposition relative à l'obtention des preuves) le 17 octobre 2018. Le CESE a estimé que les deux propositions étaient dans le droit fil de la stratégie pour le marché unique numérique en ce qui concerne l'administration en ligne et, en particulier, par rapport à la nécessité de prendre des mesures pour moderniser l'administration publique et parvenir à une interopérabilité transfrontière.

¹ Doc. 9622/18.

² Doc. 14013/18.

4. Le 13 février 2019, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition relative à la signification et à la notification des actes, qui comporte 64 amendements à la proposition de la Commission, par 563 voix pour, 27 contre et 9 abstentions.
5. Le 13 septembre 2019, le contrôleur européen de la protection des données a présenté l'avis 5/2019 sur cette proposition et la proposition relative à l'obtention des preuves³.
6. Lors de la session du Conseil JAI qui s'est tenue en juin 2019, les ministres sont convenus que la coopération judiciaire entre les autorités dans le contexte de cette proposition et de la proposition relative à l'obtention des preuves devrait être fondée sur un système informatique décentralisé et sûr, comprenant des systèmes informatiques nationaux interconnectés.
7. Le nouveau règlement proposé prévoit que la Commission sera responsable de la création, de l'entretien et du développement futur du logiciel de mise en œuvre de référence. Étant donné que la proposition initiale de la Commission ne contenait aucune fiche financière concernant l'incidence potentielle sur le budget de l'UE, la présidence a établi, en coopération avec la Commission et conformément à l'article 35, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement financier de l'UE⁴, une fiche financière indicative⁵ présentant l'incidence financière estimée des modifications sur le budget.
8. Les 2 et 3 décembre 2019, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a dégagé une orientation générale sur la partie normative du règlement proposé, et a demandé que les travaux sur les considérants et les annexes encore en suspens soient menés dès que possible à bonne fin au niveau technique⁶. En février 2020, le Conseil a dégagé une orientation générale complémentaire⁷.

³ Doc. 12245/19.

⁴ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁵ Doc. 14427/19.

⁶ Doc. 14599/19 + ADD 1 et ADD 2.

⁷ Doc. 5722/20.

9. Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé aux traités, l'Irlande a décidé de participer à la proposition⁸. En application du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé aux traités, le Danemark ne participe pas à l'adoption des mesures proposées.
10. Sur la base de l'orientation générale établie en décembre 2019 et en février 2020, la présidence a été en contact avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture anticipée.
11. Deux trilogues ont eu lieu, le 29 janvier 2020 et le 30 juin 2020, au cours desquels les représentants de la présidence, pour les États membres, et du Parlement européen ont eu l'occasion d'exposer les points essentiels de leurs positions et d'étudier les possibilités de parvenir à un compromis. Les travaux ont débouché sur une large convergence de vues entre le Parlement européen et le Conseil sur un projet de compromis global⁹.
12. Au cours du deuxième trilogue, il a également été convenu, avec le soutien de la Commission, que la proposition de règlement relatif à la signification et à la notification des actes devrait être présentée et adoptée sous la forme d'une refonte de l'actuel règlement relatif à la signification et à la notification des actes.
13. Le 22 juillet 2020, le Coreper (2^e partie) a confirmé le texte de compromis relatif à une refonte en vue d'un accord avec le Parlement européen¹⁰.

⁸ L'Irlande a notifié son souhait en ce sens le 23 octobre 2018 (voir le document 13482/18). En vertu de ce même protocole, le Royaume-Uni a lui aussi notifié son souhait de participer le 26 octobre 2018 (voir le document 13622/18).

⁹ Doc. 9248/20.

¹⁰ Doc. 9678/20 + ADD 1.

14. Le 10 septembre 2020, le compromis global relatif à une refonte a été approuvé par la commission des affaires juridiques du Parlement européen. Le 30 septembre, le président de cette commission a adressé une lettre au président du Coreper (2^e partie) afin de l'informer que, si le Conseil transmettait formellement sa position au Parlement européen dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre¹¹, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement , sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

II. OBJECTIF

15. Le règlement (refonte) a pour objectif d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la signification et de la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires dans l'Union en tirant parti des avantages de la transition numérique pour simplifier et rationaliser les procédures de transmission des demandes et de signification ou de notification directe. Il renforcera la sécurité juridique, ce qui devrait contribuer à éviter les retards et les coûts excessifs pour les particuliers, les entreprises et les administrations publiques, et encourager les particuliers et les entreprises à effectuer encore davantage de transactions transfrontières.
16. La proposition vise à numériser la transmission des demandes de signification ou de notification d'actes entre les autorités compétentes des différents États membres. À cette fin, le règlement prévoit la mise en place d'un système informatique décentralisé. La Commission devrait être responsable de la création, de l'entretien et du développement futur d'un logiciel de mise en œuvre de référence que les États membres devraient pouvoir utiliser en lieu et place d'un système informatique national, conformément aux principes de protection des données dès la conception et par défaut.

¹¹ Doc. 11357/20.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

A. PROCÉDURE

17. Le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture ("accord en deuxième lecture anticipée"). Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète le compromis global auquel sont parvenus les deux colégislateurs, avec le soutien de la Commission.

B. SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX POINTS

18. Les principales modifications portent sur les aspects suivants:
- Les États membres fournissent une assistance pour trouver l'adresse de la personne à laquelle l'acte doit être signifié ou notifié.
 - Toutes les communications et tous les échanges d'actes devraient être effectués au moyen d'un système informatique décentralisé sécurisé et fiable, composé de systèmes informatiques nationaux qui sont interconnectés et techniquement interopérables, par exemple, sur la base de l'e-CODEX. Il est également prévu que cette communication et ces échanges se fassent dans le respect des libertés et droits fondamentaux. Les moyens de communication traditionnels ne devraient être utilisés qu'en cas de perturbation du système informatique ou dans d'autres circonstances exceptionnelles.
 - Les mécanismes de signification ou notification transfrontière directe devraient être renforcés en permettant la signification ou la notification par voie électronique entre les États membres, tout en aménageant des garde-fous pour les parties en ce qui concerne la procédure.
 - Des modifications ont été apportées à la règle relative au refus de recevoir un acte en raison de la langue dans laquelle il est rédigé.

IV. CONCLUSION

19. La position du Conseil en première lecture reflète le compromis global auquel sont parvenus le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
20. Comme indiqué au point 14 ci-dessus, ce compromis global a été confirmé par une lettre de la présidence de la commission des affaires juridiques du Parlement européen adressée à la présidence du Coreper (2^e partie) le 30 septembre 2020¹².
21. Le Conseil est d'avis que sa position en première lecture constitue un ensemble équilibré et que, une fois adopté, le nouveau règlement contribuera de manière significative à accroître l'efficacité et la rapidité de la signification et de la notification transfrontières des actes en tirant parti des avantages de la transition numérique.

¹² Voir le document 11357/20